



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la Coordination
des Politiques Publiques

Guichet unique des installations classées
pour la protection de l'environnement (ICPE)

**Arrêté préfectoral
prorogeant le délai d'instruction
de la demande de la SAS CHAMPLONG BIOGAZ**

n° ICPE-2021-055

Commune de Porte-de-Savoie

*Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite*

VU le Code de l'Environnement, et en particulier l'article R.512-46-18 ;

VU la demande reçue le 30 juin 2021, présentée par la SAS Champlong Biogaz (siège social : 572 bis route de Verel – 73230 Saint-Alban-Leysse) en vue d'exploiter une installation classée pour la protection de l'environnement sur le territoire de la commune de Porte-de-Savoie relevant du régime de l'enregistrement ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 19 juillet 2021, précisant que le dossier est complet et régulier et peut être mis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-023 du 27 juillet 2021 organisant une consultation publique du 23 août 2021 au 20 septembre 2021 en mairie de Porte-de-Savoie sur la demande présentée par la SAS Champlong Biogaz ;

VU l'arrêté préfectoral n°ICPE-2021-031 du 30 août 2021 organisant une nouvelle consultation publique du mardi 21 septembre 2021 au mardi 19 octobre 2021 inclus en mairie de Porte-de-Savoie suite à l'erreur matérielle intervenue par l'absence de publication dans l'un des départements concerné, telle que prévue à l'article R. 512-46-13 3° ;

VU les registres de consultation publique et les observations du public ;

CONSIDÉRANT le délai d'instruction mentionné à l'article R. 512-46-18 précisant que le préfet statue sur la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement dans un délai de 5 mois à compter la réception du dossier complet et régulier ;

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative du dossier de demande d'enregistrement présentée par la SAS Champlong Biogaz doit faire l'objet de l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT les prochaines dates de réunions du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du département de la Savoie ;

CONSIDÉRANT que l'instruction administrative du dossier d'enregistrement susvisé, déposé par la SAS Champlong Biogaz ne pourra être achevée pour le 19 décembre 2021 ;

CONSIDÉRANT que le délai d'instruction visé à l'article R. 512-46-18 peut être prolongé de deux mois ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1er :

Le délai l'instruction administrative de la demande d'enregistrement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, déposée par la SAS Champlong Biogaz est prorogé de deux mois à compter du 19 décembre 2021.

Article 2 :

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Savoie, Monsieur le Directeur départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs dans le département de la Savoie, et dont copie sera adressée :

- à l'exploitant
- à Monsieur le maire de Porte-de-Savoie

Chambéry, le 10 DEC. 2021

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,

Juliette PART